

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 5

Règlement concernant la régie, l'administration et la taxation de l'aqueduc dans la Ville de Mont-Laurier.

REFONTE ADMINISTRATIVE (inclut les amendements 5-1 à 5-22)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce Conseil, tenue le 28 janvier 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller François Desjardins propose, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Claude Girouard d'adopter le règlement portant le numéro 5, comme suit :

ARTICLE 1 :

Les différentes taxes énumérées et spécifiées à l'annexe « I » faisant partie du présent règlement seront et sont, par les présentes, imposées comme compensation pour l'eau fournie par l'aqueduc ou système d'approvisionnement d'eau de la Ville.

ARTICLE 2 :

Dès que la ville sera prête à fournir l'eau à quelque partie de la municipalité qui n'en est pas déjà fournie, elle en donne avis public ; et, après cet avis, toutes les personnes sujettes au paiement de la taxe d'eau dans cette partie de la municipalité, soit qu'elles consentent ou non à recevoir l'eau, doivent payer la taxe fixée pour le tarif.

La Ville pose le tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, et a le droit d'exiger du propriétaire la taxe de l'eau, quand même que ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.

ARTICLE 3 :

La Ville ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie, et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement, de payer la compensation pour l'eau.

ARTICLE 4 :

Il est strictement défendu à tout occupant d'une maison ou d'une autre bâtisse, ou de toute partie de telle maison ou bâtisse approvisionnée d'eau au moyen dudit aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, ou d'augmenter l'approvisionnement de l'eau qui aura été convenu, ou de gaspiller ou de dépenser inutilement l'eau ou de commettre aucune fraude envers ladite Ville au sujet de l'approvisionnement de l'eau.

ARTICLE 5 :

Aucune personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux de la Ville ou à aucun tuyau, citerne ou appareil se raccordant auxdits tuyaux, ou dans lesquels coulera ou desquels proviendra l'eau dudit aqueduc, ni se servira frauduleusement ou pour d'autres fins que celles convenues de l'eau fournie par la Ville, ou ne permettra que l'on se serve frauduleusement de ladite eau pour d'autres fins que celles convenues.

ARTICLE 6 :

Si aucune personne à qui la Ville fournira de l'eau fait ou permet que l'on fasse aucune chose contraire au présent règlement, ou néglige de remplir aucune des conditions du présent règlement, le Conseil pourra, par ses agents autorisés, en outre de l'imposition des pénalités édictées par le présent règlement, interrompre l'approvisionnement de l'eau et cesser de fournir de l'eau à telle personne, tant que celle-ci ne se sera pas conformée au présent règlement, tout en conservant le droit de la faire payer pour ledit approvisionnement de l'eau de la même manière que si l'eau ne lui eût pas été fermée.

ARTICLE 7 :

Aucune personne ne permettra ni souffrira qu'aucune soupape ou robinet de conduite, de citerne, de réservoir, de bain, de cabinet d'aisance, ou de tout autre appareil ou réservoir, ne soit en mauvais état ou construit de manière à ce que l'eau qu'on lui fournit ne soit gaspillée ou exposée à être gaspillée, mal employée ou dépensée mal à propos.

ARTICLE 8 :

Aucune altération ne sera faite à aucun des tuyaux ou appareils placés par la Ville, excepté par ses officiers ou agents autorisés.

ARTICLE 9 :

Aucune personne approvisionnée d'eau par ledit aqueduc au moyen d'un compteur ne raccordera, ne permettra que l'on raccorde aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau d'approvisionnement de la Ville et le compteur.

ARTICLE 10 :

Aucune personne, hormis qu'elle ne soit dûment autorisée par le Conseil de Ville, ou par ses officiers ou agents autorisés, n'ouvrira aucune borne-fontaine dans la Ville, ni n'en soulèvera ou enlèvera le couvert, ni n'en retirera de l'eau.

ARTICLE 11 :

Aucune personne n'ouvrira ni ne fermera l'eau de quelque manière que ce soit, ni ne touchera à aucun des tuyaux ou soupapes appartenant à la Ville sans l'autorisation par les officiers ou agents dûment autorisés par le Conseil de Ville.

ARTICLE 12 :

Aucune personne ne tirera ou ne fera usage de l'eau dudit aqueduc dans la Ville, soit par des jets d'eau privés, des piscines intérieures ou extérieures, des spas ou d'autres appareils consommant de l'eau, soit pour des fins de construction, ou pour des industries à moins d'avoir préalablement obtenu du Conseil, une permission à ce sujet, et payé les taux respectifs imposés par le tarif contenu dans l'annexe « I » du présent règlement, pour l'approvisionnement de l'eau en tel cas.

[\(Règl. 5-21\)](#)

ARTICLE 13 :

Aucun compteur ne sera mis en usage pour déterminer la quantité d'eau fournie par ledit aqueduc, à moins que ledit compteur n'ait été au préalable approuvé par les officiers ou agents autorisés par le Conseil de Ville.

ARTICLE 14 :

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service des travaux publics, ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le directeur du Service des travaux publics, ou son représentant, pourra à toute heure raisonnable entrer dans toute maison ou bâtisse quelconque, ainsi que visiter toute propriété située dans ou en dehors des limites de la Ville, et bénéficiant du service de l'aqueduc, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, ou si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement observés. Et il est du devoir des propriétaires ou occupants de toutes telles maisons, bâtisses ou propriétés, de permettre à ces officiers de faire leur visite ou examen.

ARTICLE 15 :

La Ville ne sera passible d'aucun dommage envers les personnes approvisionnées d'eau de l'aqueduc, lorsqu'elle manquera, pour une raison quelconque, de leur fournir de l'eau.

ARTICLE 16 :

La taxe de l'eau imposée par le présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

La taxe de l'eau est payable annuellement et vise la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 17 :

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est un personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 18:

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Yves Cyr, maire

Blandine Boulianne, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO : 5

ANNEXE « 1 » **TARIFS ANNUELS**

(Règl. 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 5-6, 5-7, 5-8, 5-9, 5-10, 5-11, 5-12, 5-13, 5-14, 5-15, 5-17, 5-18, 5-19, 5-20, 5-21, 5-22)

1.	Piscine intérieure ou extérieure et tout autre item mentionné à l'article 12 du règlement numéro 5.	61,25 \$
2.	Pour les hôtels, motels, cabines et autres endroits semblables servant à l'industrie touristique ou commerciale, chaque chambre étant considérée comme une unité, et dans les cas où l'exploitant joint à ces unités d'hôtels, de motel ou de cabines, un commerce de restaurant, bar salon ou autres, la compensation édictée par le présent règlement pour tel commerce sera ajoutée.	75 \$ par unité
3.	Maison de chambres ou pension : toute maison dans laquelle sera louée plus de deux pièces ou chambres, sera considérée pour les fins du présent règlement comme une maison de chambres ou de pension.	75 \$ par chambre
4.	a) Pour chaque logement, occupé ou vacant, dans un bungalow, duplex, maison d'appartements, garçonnière, sans considération du nombre de robinets. Pour les ateliers de cordonnerie et les rembourreurs et leur bureau à cette fin. Pour les bureaux de médecins, dentistes, pharmaciens, avocats, notaires et autres professionnels (inclus au Code des professionnels du Québec) sans considération que le bureau soit communiquant avec la résidence. Pour chaque librairie. Pour chaque commerce de vêtements ou de chaussures pour hommes, femmes et enfants. Pour tout local commercial vacant. Pour tout bureau occupé ou qui n'est pas spécifiquement énuméré précédemment.	245 \$ par unité
	b) Pour chaque immeuble à logement de plus de 50 unités, à partir du 51 ^e logement.	82 \$ par unité

5.	<p>Pour les garages et stations-service faisant ou non le lavage de véhicules automobiles.</p> <p>Pour les propriétaires et occupants d'immeubles servant comme salons mortuaires ou embaumeurs, ou les deux.</p> <p>Pour tout restaurant servant ou non des repas complets, lounge, bar-salon, grill, cave à vin, discothèque, brasserie, taverne, etc.</p> <p>Pour tout magasin de meubles, ferronnerie, quincaillerie, épicerie, boucherie, dépanneur, entrepôt, gaz propane, essence, huile, bière, grossiste et leur bureau à cette fin.</p> <p>Pour les ateliers de plomberie, les électriciens, ferblantiers et couvreurs et leur bureau à cette fin.</p> <p>Pour les salles de réception ou de danse.</p> <p>Pour les salles de cinéma, de spectacles ou de théâtre, lieu de patins à roulettes, racket-ball, squash, etc.</p> <p>Pour tout établissement bancaire, caisse populaire, bureau de finances, de prêts ou de crédits.</p> <p>Pour les serres.</p> <p>Pour tout local commercial occupé qui n'est pas spécifiquement énuméré précédemment.</p>	490 \$ par unité
6.	<p>Pour les buanderies, buanderettes et ateliers de nettoyeurs-teinturiers et microbrasseries.</p> <p>Pour les laiteries, beurreries et fromageries.</p> <p>Pour les épiceries et quincailleries, non munies d'un compteur et ayant une superficie de plus de 1 860 mètres carrés.</p>	980 \$
7.	<p>Pour les établissements reconnus sous le nom de "Lave-Autos" faisant une spécialité du lavage de véhicules automobiles.</p>	3 128 \$
8.	<p>Pour les industries non munies d'un compteur :</p> <p>a) légères;</p> <p>b) lourdes.</p>	<p>980 \$</p> <p>1 496 \$</p>

9.	Pour les industries, complexes industriels et commerces qui sont munis d'un ou plusieurs compteurs d'eau sur leur entrée d'aqueduc. ♦ minimum applicable industrie : ♦ minimum applicable commerce :	0,31 \$/ m ³ 980 \$ 490 \$
10.	Pour tout salon de coiffure pour hommes ou dames peu importe la catégorie d'immeuble classée.	490 \$
11.	Pour les édifices gouvernementaux et paragouvernementaux : a) Ministère des Transports (garages et bureaux) b) Palais de Justice c) Édifice de la Sûreté du Québec d) Hydro-Québec (bureaux, entrepôts et garages) e) Bureau de la Société canadienne des postes f) Bureau du Centre de service Canada g) Pour chaque bureau ou local gouvernemental ou paragouvernemental qui n'est pas spécifiquement énuméré.	2 451 \$ 2 451 \$ 2 451 \$ 1 496 \$ 1 496 \$ 1 496 \$ 490 \$
12.	Pour le local commercial occupé par l'institution du CLSC situé au 757, rue de la Madone.	2 451 \$
13.	Pour les exploitations agricoles enregistrées ou non où il y a au moins un bâtiment de ferme attenant ou non à une unité résidentielle.	490 \$
14.	Pour tout terrain desservi enclavé.	122,50 \$
15.	Pour les parcs de maisons mobiles privées ayant leur propre réseau d'aqueduc, sans égard au nombre de sites occupés	5 460 \$
16.	Pour une propriété desservie par un réseau d'aqueduc privé	130 \$

Aucune compensation ne sera exigée des motels et des hôtels pour les locaux suivants : bureau de la réception et salles de réunion.

Aux fins de la présente tarification, chaque local où est exercée une activité complémentaire à l'intérieur d'un même bâtiment est considéré comme une unité distincte.

La tarification est basée, à partir du nombre d'unités de logements et d'autres locaux, ainsi que sur les catégories d'immeubles classés R5 à R10, selon les données qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications effectuées en cours d'année, ainsi que par les rapports d'inspection transmis par le Service des permis. Le calcul est basé sur le nombre de chambres en location, d'autres données qui n'apparaissent pas ainsi que les données relatives aux exploitations agricoles enregistrées ou non où il y a au moins un bâtiment de ferme n'apparaissant pas au rôle d'évaluation en vigueur, le calcul est alors effectué en sus par la Ville.

Pour tous les cas où un compteur d'eau est installé, le ou après le premier janvier de chaque année, la tarification fixe prévue au présent règlement est corrigée au prorata du nombre de jours écoulés lors de la mise en fonction dudit compteur.

Lorsqu'un compteur d'eau est brisé en cours d'année, la Ville effectuera un calcul pour facturer la période comprise entre le bris et la remise en fonction comme suit :

Moyenne de consommation journalière :

- de la dernière lecture mensuelle effectuée avant la date du bris constaté et
- de la lecture mensuelle effectuée après la réparation du bris.